



Arrêt

**n° 172 632 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2016, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 19 janvier 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par jugement rendu le 30 mai 2005, par le tribunal correctionnel d'Arlon, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de faux et/ou usage de faux, et de séjour illégal.

1.2. Le 2 août 2005, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière, et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant.

1.3. Le 25 février 2008, la partie défenderesse a, à nouveau, pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière, et décision de privation de liberté à cette fin, à son égard.

1.4. Le 29 janvier 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision, a été enrôlé sous le numéro X.

1.5. Par jugement rendu également le 29 janvier 2014, par le tribunal correctionnel d'Arlon, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix mois, avec un sursis d'un an pour la moitié, pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants (détention de drogues dures) et pour séjour illégal.

Par un arrêt rendu le 8 décembre 2014, par la Cour d'appel de Liège, réformant le jugement précité du 29 janvier 2014, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de quinze mois, avec un sursis de cinq ans pour la partie de la peine d'emprisonnement qui dépasse la détention préventive, pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants (vente de drogues dures) et pour séjour illégal.

1.6. Le 10 décembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable, le 3 avril 2015, décision qui a été notifiée au requérant, le 8 janvier 2016

1.7. Le 19 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, avec maintien en vue de l'éloignement.

Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de ces décisions, a été enrôlé sous le numéro X.

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Le 29/01/2014 l'intéressé a été condamné à 10 mois de prison (dont la moitié avec sursis) par le tribunal correctionnel d'Arlon pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 08/12/2014, l'intéressé a été condamné à 15 mois de prison + amende de 1000 euros majorés de 50 décimes ou 3 mois de prison par la Cour d'Appel de Liège pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

De plus, l'intéressé a fait l'objet de plusieurs PV auparavant :

PV AR.24.L1-106113/04 pour usage de faux et séjour illégal le 27/11/2004.

PV AR.55.L1-100289/205 pour séjour illégal et trafic de stupéfiants le 18/01/2005.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 25/02/2008 et 29/01/2014. L'intéressé n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 8 ans lui est imposée.

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*
L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 le 12/12/2014. Cette demande a été refusée le 03/04/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 08/01/2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.
L'intéressé vit avec sa compagne ([...]) avec qui il s'est marié le 29.12.2011. Cependant, en Belgique, ceci ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays.
D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.
L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

1.9. Le même jour, par télécopie, le conseil du requérant a adressé à la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 22 janvier 2016, le Conseil de céans a, d'une part, aux termes d'un arrêt n° 160 648, rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision visée au point 1.4, et d'autre part, aux termes d'un arrêt n° 160 647, rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions visées aux points 1.7. et 1.8.

1.11. Le 2 février 2016, la partie défenderesse a constaté l'impossibilité de traiter la demande visée au point 1.9., celle-ci n'ayant pas été introduite auprès de l'administration communale compétente.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des « droits de la défense dont le droit d'être entendu » et « du principe de bonne administration, du principe de la croyance légitime des administrés, du principe de proportionnalité, [...] du devoir de soin et de minutie », ainsi que « d'absence de balance des intérêts en présence, à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué » et de l'excès de pouvoir.

Arguant « Que l'interdiction d'entrée, qui n'est nullement une mesure obligatoire, ne pouvait [...] prise qu'en tenant compte de tous les éléments de la cause », la partie requérante se réfère, notamment, à un arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne, le 11 juin 2015, dans l'affaire C-554/13 et fait valoir « Que la notion d'ordre public reprise à l'article 74/11 doit donc être prise en compte à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 juin 2015 précité. Que, d'une part, il faut donc interpréter strictement l'idée de danger pour l'ordre public, qui est à assimiler à celle de menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ; d'autre part, il faut prendre en compte l'objectif de la directive, le respect des droits fondamentaux et le principe de proportionnalité, envisagé séparément par la Cour

(§ 49 de l'arrêt précité) ; que l'absence d'automaticité implique non seulement que chaque cas soit étudié de manière individualisée mais également que la suppression, ou la réduction, du délai de départ volontaire soit envisagée comme une faculté et non comme une obligation en cas de danger pour l'ordre public (§ 73 de l'arrêt) ; que l'idée est donc que le comportement de la personne peut « fonder un constat de danger pour l'ordre public » mais à condition d'être accompagné d'une étude des circonstances dont l'actualité du danger et du contexte individuel des fai[t]s présentés (§ 52 et 57 de l'arrêt) [...] ». Elle ajoute « Que la décision attaquée est centrée sur le fait que le requérant troublerait l'ordre public du pays. Que, pourtant, si le requérant a fait l'objet d'une condamnation au mois de décembre 2014, les faits qui lui étaient reprochés dataient au plus tard du mois d'août 2013. Que le requérant avait effectivement été condamné par le Tribunal correctionnel d'Arlon dans le cadre d'un dossier de stupéfiants au mois de janvier 2014, dossier qui a fait l'objet d'un appel de la part du parquet et dans le cadre duquel un arrêt a été rendu par la Cour d'appel de Liège au mois de décembre 2014 ; que dans ce cadre, le requérant a bénéficié d'un sursis probatoire, point que la décision attaquée omet puisqu'elle indique uniquement qu'il avait bénéficié d'un sursis en première instance. Que le requérant était donc actuellement suivi dans le cadre d'un sursis probatoire qui prévoyait notamment qu'il doit avoir une adresse fixe et qu'il doit se soumettre à un suivi psycho médico-social. Que le requérant n'avait donc plus commis d'infraction depuis plusieurs années et faisait l'objet d'un suivi régulier dans le cadre du sursis probatoire ; que le requérant respectait de manière scrupuleuse les conditions de ce suivi probatoire ; qu'il avait d'ailleurs un rendez-vous dans le cadre de ce suivi avec son assistante de justice, Mme [...], ce 22/01/16, rendez-vous qu'il a dû annuler suite à sa mise en centre fermé. Que la décision attaquée ne pouvait donc pas se contenter de citer la condamnation intervenue en appel en décembre 2014 ainsi que des PV datant de plus de 10 ans pour estimer qu'il trouble l'ordre public et donc qu'il serait un danger réel et actuel pour cet ordre, ce alors que le requérant n'a plus commis depuis de nombreux mois aucune infraction et qu'il respecte les conditions de son sursis. [...] ».

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son premier paragraphe, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que

lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/1115/CE prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. Dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné

d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C- 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

2.3. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre

public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice, cité au point 2.2.2., dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à huit ans, « *parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* », après avoir relevé, d'une part, les deux condamnations encourues par le requérant, en 2014, et les procès-verbaux établis à son égard, en 2004 et 2005, et, d'autre part, la circonstance qu'il lui a été délivré plusieurs ordres de quitter le territoire, auxquels il n'a pas donné suite.

Le Conseil estime toutefois qu'en fondant le constat selon lequel « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* » sur ces seules condamnations et procès-verbaux, et sur le fait que le requérant n'a pas obtempéré à des ordres de quitter le territoire, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Il appartenait en effet à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission », ce qui ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif.

2.4. L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « L'interdiction d'entrée est valablement fondée sur le fait que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le requérant ne peut contester le fait qu'il a été reconnu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et a été condamné pour ces faits à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec une amende. L'infraction à la loi sur les stupéfiants commise par le requérant constitue en soi une infraction « grave » s'agissant de vente de stupéfiants et de mise en danger de la personne d'autrui. C'est à tort que le requérant tente de s'en dédouaner en soutenant qu'il s'agit là d'éléments remontant à 2013 et qu'il serait actuellement soumis à un suivi psycho-social. D'une part, relevons que l'article 74/11 § 1er, al 4 précité parle d'une menace « grave » et non d'une menace « actuelle » comme l'allègue le requérant. Le Conseil d'Etat a décidé, concernant l'application de l'article 74/11, §1er, al. 3 que : « [...] l'article 74/11, § 1er, alinéa 3, 1°, précité, n'exige pas que la fraude imputée à l'étranger ait un caractère actuel. De même, l'autorité n'a pas à vérifier si l'intéressé s'est amendé. Enfin, la menace pour l'ordre public constitue un critère à prendre en compte pour l'application du dernier alinéa de l'article 74/11, § 1er, précité, mais non pour celle de l'alinéa 3 de cette disposition, sur lequel se fondait la décision administrative initialement contestée. En conséquence, le premier juge se méprend sur la portée, d'une part, de l'article 74/11, § 1er, alinéa 3, 1°, précité et, d'autre part, sur les dispositions visées au moyen et relatives à la motivation formelle des actes administratifs quand il considère que l'acte soumis à sa censure est insuffisamment motivé. » (CE, arrêt n° 233.200 du 10 décembre 2015[.]) Ces mêmes principes sont applicables mutatis mutandis en l'espèce, en cas d'application de l'article 74/11 § 1er, al 4, cette disposition n'exigeant pas que la menace pour l'ordre public soit actuelle. Par ailleurs, Votre Conseil dans l'arrêt n°160 647 du 22 janvier 2016 rejetant le recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence introduit par le requérant contre la annexe 13 septies et déclarant irrecevable ce même recours introduit contre la présente interdiction d'entrée de 8 ans, a considéré que

la partie adverse a fait contrairement à ce que soutient le requérant, une interprétation correcte de la notion de « trouble à l'ordre public ». Aussi, le requérant n'explique pas en quoi les arrêts de la CJUE qu'il cite du 11 juin 2015 et « Melki et Abdeli » C-188/10 et C-189/10 concerneraient une situation en tous points similaires à la sienne en se contentant à l'appui du présent recours d'en rappeler les considérants et de soutenir que la partie adverse aurait dû faire une interprétation stricte de la notion d'atteinte à l'ordre public. [...] », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

En effet, le Conseil rappelle qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, cité au point 2.2.2., que la partie défenderesse ne peut se fonder sur les seuls faits délictueux commis par le requérant, ou que celui-ci est soupçonné d'avoir commis, pour considérer que son comportement est constitutif d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens de l'article 74/11, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais se doit de prendre en considération, également, « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et notamment « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission ». Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait, en substance, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte, certes, l'actualité de la menace, mais également la situation personnelle du requérant, en telle sorte qu'elle a pu valablement renvoyer à l'enseignement découlant de cette jurisprudence, et que, partant, la jurisprudence du Conseil d'Etat, invoquée, n'est pas de nature à énerver ce constat.

S'agissant du renvoi à l'arrêt n° 160 647, du 22 juin 2016, par lequel le Conseil de céans a rejeté, notamment, la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'interdiction d'entrée, attaquée, force est de constater que, si cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée, il ne s'agit que d'une autorité de chose jugée au provisoire, dans le cadre de l'examen du bien-fondé de ladite demande de suspension. Force est en outre de relever que si, dans cet arrêt, relevant que « la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vie privée et familiale du requérant, qu'elle n'interprète pas correctement la notion de trouble à l'ordre public et que l'exécution de la décision querellée induirait donc une violation de l'article 8 de la CEDH », le Conseil de céans a considéré que « la partie défenderesse a procédé à une correcte mise en balance des intérêts en présence. En relevant les condamnations les plus récentes du requérant, à savoir pour la vente de drogues dures, ainsi que l'usage de faux et l'illégalité de sa présence en Belgique, la partie défenderesse pouvait estimer que l'Etat belge n'était pas tenu à une obligation positive pour permettre au requérant de maintenir et de développer en Belgique la vie privée et familiale qu'il a formée durant sa présence illégale sur le territoire belge. La circonstance qu'il n'aurait plus commis aucune infraction depuis le mois d'août 2013 ne permet pas d'arriver à une autre conclusion », cette considération, outre qu'elle résulte d'un examen *prima facie* des éléments de la cause, dans le cadre de la demande de suspension, susmentionnée, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dès lors qu'il ressort, au contraire, de l'examen du dossier administratif que celui-ci ne contient aucun élément permettant d'établir que la partie défenderesse a pris en considération des éléments ayant trait à la situation personnelle du requérant et tenant notamment à « la nature et la gravité [des actes délictueux pour lesquels il a été condamnés ou qu'il a été soupçonné d'avoir commis] ainsi que le temps écoulé depuis [leur] commission ».

2.5. Il résulte de ce qui précède que l'aspect du moyen, examiné au point 2.3., est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres

développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 19 janvier 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS